

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.868 du 25 juin 2014

A. 203.950/XIII-6154

En cause : **la Société anonyme ASPIRAVI,**
ayant élu domicile chez
Me Benjamin REULIAUX, avocat,
chaussée de Louvain 431-F
1380 Lasne,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Jean-François CARTUYVELS et
Etienne ORBAN de XIVRY, avocats,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

Parties intervenantes :

1. **la Ville d'Andenne,**
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,
2. **VAN LAER** André,
ayant élu domicile
rue de Forseilles 6
4217 Héron,
3. **HUBAUX** Isabelle,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,
4. **BOLLINGER** Marcelle,
ayant élu domicile chez
Me Sandra PIERRE, avocat,
avenue Roi Albert 200
5300 Andenne,

5. la Commune de Héron,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2012 par la société anonyme ASPIRAVI, en ce qu'elle demande l'annulation de la décision des fonctionnaires technique et délégué du 12 octobre 2010 lui refusant un permis unique pour la construction et l'exploitation de neuf éoliennes d'une puissance maximale de 2,3 MW sur un bien situé entre les lieux-dits Bois de Meeffe et Moxhe à Fernelmont;

Vu les requêtes introduites les 5, 6, 16, 19 et 23 avril 2012 par lesquelles la ville d'Andenne, André VAN LAER, Isabelle HUBAUX, Marcelle BOLLINGER et la commune de Héron demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 2 mai 2012 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention des première, troisième, quatrième et cinquième parties intervenantes;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport;

Vu la demande de M. DEBROUX, auditeur, du 9 mai 2014, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure (tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête);

Vu la lettre du 13 mai 2014 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 4 avril 2014, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6 (tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête), qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 800 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-cinq juin deux mille quatorze par :

M. PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

M. PAQUES.